

IDENTIFICATION
Numéro : AP2024-241

Date : 20 Juin 2024

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :
 02 Juillet 2024

Projet
Objet

Conclusion d'une entente entre la Ville de Québec et la Coopérative du Quartier Petit Champlain pour la mise à disposition et l'entretien de toilettes publiques dans le quartier Petit-Champlain (Dossier 90633)

Code de classification
No demande d'achat

2746440

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Ville de Québec souhaite conclure une entente avec la Coopérative du Quartier Petit Champlain située au 61, rue du Petit-Champlain, Québec (Québec) G1K 4H5 (à l'attention de monsieur Charles Demers) pour la mise à disposition et l'entretien de toilettes publiques dans le quartier Petit-Champlain, et ce, du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2029. Cette entente prévoit une indexation annuelle selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour un maximum de 3 %.

Le quartier Petit-Champlain est un des quartiers de Québec les plus achalandés par les touristes. La Ville de Québec souhaite offrir aux touristes les commodités nécessaires pour rendre leur séjour agréable, dont des toilettes publiques. Considérant le fait que les espaces publics sont limités pour offrir ce genre de commodités dans le quartier Petit-Champlain, la Ville de Québec souhaite trouver un fournisseur qui soit en mesure de mettre à la disposition du public des toilettes publiques et de les entretenir.

À la suite de recherches exhaustives et après avoir sollicité les commerçants du Vieux-Québec, par l'entremise des Sociétés de développement commercial (SDC) du secteur, seule la Coopérative du Quartier Petit Champlain est en mesure de fournir ce service dans les locaux mentionnés, car ceux-ci sont gérés par la coopérative. De plus, à la suite de la publication de l'avis d'intention 90633, aucun commerçant n'a manifesté son intérêt à ce jour.

L'article 573.3.0.0.1 de la Loi sur les cités et villes prévoit que la Ville peut conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les services suite à une recherche sérieuse et documentée et à la publication d'un avis d'intention sur SEAO au moins 15 jours avant la conclusion du contrat.

L'entente jointe au présent sommaire décisionnel est celle qui a été préparée et validée par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

Le coût est représentatif du marché actuel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Considérant la demande grandissante des touristes, la Ville et la Coopérative du Quartier Petit Champlain ont convenu d'une nouvelle entente afin d'augmenter la capacité de toilettes publiques. En effet, la coopérative dispose d'un local situé au 56, boulevard Champlain qui permettra d'offrir huit toilettes au public, dont deux accessibles universellement.

Cette entente stipule, notamment, un calendrier et un horaire précis durant lequel le fournisseur s'engage à mettre à la disposition du public les toilettes, et ce, afin d'offrir ces commodités durant les principales périodes d'affluence touristique.

RECOMMANDATION

D'autoriser la conclusion de l'entente entre la Ville de Québec et la Coopérative Quartier Petit Champlain pour la mise à disposition et l'entretien de toilettes publiques dans le quartier Petit-Champlain, du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2029 pour une somme estimée à 837 643 \$ (plus TPS et TVQ applicables), selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées à l'entente jointe au sommaire décisionnel, sous réserve de l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets pour les années 2025 à 2029 par les autorités compétentes.

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : AP2024-241

Date : 20 Juin 2024

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :
02 Juillet 2024

Projet
Objet

Conclusion d'une entente entre la Ville de Québec et la Coopérative du Quartier Petit Champlain pour la mise à disposition et l'entretien de toilettes publiques dans le quartier Petit-Champlain (Dossier 90633)

RECOMMANDATION

D'autoriser le directeur du Service du développement économique et des grands projets, ou son représentant autorisé, à signer cette entente.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

La dépense nette de compétence de proximité, en tenant compte du taux de récupération de la TVQ, est estimée à 879 420,45 \$.

Les fonds requis seront disponibles à l'activité « 5100013 - Gérer les baux » du budget de fonctionnement du Service de développement économique et des grands projets (clé 10.32610.5100013.0000000.00.250900.10.0.00000.000000) et répartis comme suit :

- Pour l'année 2024, pour une somme de 35 515,17 \$ (taxes nettes);
- Pour l'année 2025, pour une somme de 142 925,78 \$ (taxes nettes);
- Pour l'année 2026, pour une somme de 157 534,80 \$ (taxes nettes);
- Pour l'année 2027, pour une somme de 194 488,29 \$ (taxes nettes);
- Pour l'année 2028, pour une somme de 198 188,06 \$ (taxes nettes);
- Pour l'année 2029, pour une somme de 150 768,35 \$ (taxes nettes).

Sous réserve de l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets pour les années 2025 à 2029 par les autorités compétentes.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES
ANNEXES

 Avis d'intention (électronique)
 Entente (électronique)
 Annexe - Plan (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)

Neila Abida

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2024-06-21

Responsable du dossier (requérant)

Valeria Berarducci

Favorable 2024-06-20

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

David-B Drouin

Favorable 2024-06-20

Cosignataire(s)
Direction générale

Carl Desharnais

Favorable 2024-06-21

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : AP2024-241

Date : 20 Juin 2024

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :


02 Juillet 2024

Projet
Objet

Conclusion d'une entente entre la Ville de Québec et la Coopérative du Quartier Petit Champlain pour la mise à disposition et l'entretien de toilettes publiques dans le quartier Petit-Champlain (Dossier 90633)

Résolution(s)
[CV-2024-0741](#)
Date: 2024-07-02

[CE-2024-1079](#)
Date: 2024-06-26

 En raison d'un fort volume d'appels et de demandes, les délais de réponse sont plus élevés qu'à l'habitude. Vous trouverez les réponses aux questions les plus fréquemment posées en consultant [l'aide en ligne](#) ainsi que les capsules d'information prévues à cette fin. Pour ce faire, il suffit de cliquer sur le lien suivant : [Capsule d'aide à la connexion](#)

Information

Numéro: 90633
Numéro de référence: 1847320
Type de l'avis: Avis d'intention
Statut: Publié
Titre: Mise à disposition et entretien de toilettes publiques dans le Quartier Petit Champlain
Organisation: Ville de Québec

Les champs munis d'un * sont obligatoires.

Les éléments colorés en jaune foncé ne sont visibles que par le donneur d'ouvrage seulement.

Numéro de l'avis *

Titre de l'avis *

Nature du contrat *

Délai pour manifester son intérêt

Date *

Est-ce que cet avis d'intention précède un contrat de gré à gré à conclure avec un fournisseur unique en vertu d'un des articles suivants: 573.3, par. 2° (LCV); 938, par. 2° (CM); 112.4, par. 2° (CMM); 105.4, par. 2° (CMQ); 101.1, par. 2° (STC)? *

 Oui Non

Publication en différé

Est-ce que l'avis sera publié plus tard? *

 Oui Non

Date

Heure

Minutes

Régions

Régions de livraison

La région de livraison est la région où les biens visés doivent être livrés, les services rendus, ou les travaux de construction exécutés.



Information

Sélectionner un élément dans la liste de gauche et le transférer dans la liste des éléments sélectionnés à l'aide des boutons de transferts entre les listes.

Région(s) disponible(s)

Montréal

Abitibi-Témiscamingue
Bas-Saint-Laurent
Centre-du-Québec

Région(s) sélectionnée(s) *

Capitale-Nationale

Personne désignée pour obtenir des renseignements (Contacts)

 **Information**
Sélectionner un élément dans la liste de gauche et le transférer dans la liste des éléments sélectionnés à l'aide des boutons de transferts entre les listes.

Contact(s) disponible(s)

Albert, Christine
Amajuste, Jean-Eddy
approvisionnement, Acheteur
Audet, Martine
Beaudoin, Étienne

Contact(s) sélectionné(s) *

Berarducci, Valéria

Informations à diffuser

Diffuser le(s) responsable(s)

Adresse

Adresses disponibles

Sélectionner ▼

Courriel

Téléphone

Valeur estimée (incluant les options, s'il y a lieu)

Valeur estimée du contrat *

Sélectionner ▼ \$ CAN

Durée prévue (et options reliées à cet avis, s'il y a lieu)

Durée prévue du contrat sans les options *

120 Mois

La durée prévue du contrat est supérieure à 36 mois. Est-ce exact? *

Oui

Non

Options liées à cet avis *

Aucune option

Cet avis comporte des options de renouvellement

Description sommaire des options de renouvellement *

L'entente pourra être renouvelée pour une période additionnelle de

Cet avis comporte des options pour acquisition supplémentaire

Durée prévue du contrat incluant les options *

144 Mois

La durée prévue du contrat est supérieure à 36 mois. Est-ce exact? *

Oui

Non

Être averti par courriel

- Lors de la publication
- Lors d'une commande
- Lors de la réception des documents
- Lors de la fermeture prochaine

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2024

ENTENTE POUR LA MISE À DISPOSITION ET L'ENTRETIEN DE TOILETTES PUBLIQUES DANS LE QUARTIER PETIT-CHAMPLAIN

ENTRE

COOPÉRATIVE DU QUARTIER PETIT CHAMPLAIN, personne morale instituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, C. C-67.2) ayant son siège au 61, rue du Petit-Champlain, Québec (Québec) G1K 4H5, ici représentée et agissant par monsieur Charles Demers, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, laquelle demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

(Ci-après désignée le « **Fournisseur de services** »)

ET

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-11-5 et ses amendements), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par monsieur Nicolas Roy, directeur, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et de la résolution du Conseil de la ville adoptée en date du _____ 2024, (CV-2024-), laquelle demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

(Ci-après désignée la « **Ville** »)

Le Fournisseur de services et la Ville, ci-après appelés collectivement « **Parties** ».

ATTENDU QUE le quartier Petit Champlain est un des quartiers de Québec les plus achalandés par les touristes;

ATTENDU QUE la Ville souhaite offrir aux touristes les commodités nécessaires pour rendre leur séjour agréable, dont des toilettes publiques;

ATTENDU QUE les espaces publics sont limités pour offrir ce genre de commodités dans le quartier Petit Champlain;

ATTENDU QUE le Fournisseur de services, qui possède et entretient vingt-sept (27) immeubles dans le secteur, dont un local aménagé avec quatre (4) toilettes au 64, boulevard Champlain, met ces toilettes à la disposition de Ville depuis 2006;

ATTENDU QU'afin de répondre aux besoins croissants du public, la Ville souhaite augmenter le nombre de toilettes publiques disponibles dans le quartier Petit Champlain;

ATTENDU QUE le Fournisseur de services dispose d'un local situé au 56, boulevard Champlain, lequel pourra être aménagé afin de mettre huit (8) toilettes à la disposition de la Ville, dont deux (2) à accessibilité universelle;

ATTENDU QU'il est de l'intention du Fournisseur de services de procéder à de tels aménagements et de mettre ces huit (8) toilettes à la disposition de la Ville selon les modalités exposées à la présente entente;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît l'expertise et le savoir-faire du Fournisseur de services relativement à la gestion et à l'exploitation de toilettes publiques;

ATTENDU QUE dans les circonstances, la Ville est autorisée, en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), et à la suite de la parution d'un avis d'intention à conclure de gré à gré une entente avec une entreprise, telle que le Fournisseur de services;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, dans le cadre d'une entente, les obligations respectives des Parties relativement à la mise à disposition et l'entretien de toilettes publiques dans le quartier Petit Champlain pour les années 2024 à 2028 inclusivement.

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

1.1.1 « Directeur »

Désigne le directeur du Service du développement économique et des grands projets ou son représentant désigné, notamment la ressource responsable de la présente entente.

1.1.2 « IPC »

IPC signifie l'indice des prix à la consommation (indice d'ensemble) pour la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec tel que publié par Statistique Canada au moyen de son tableau 18-10-0004-01.

1.1.3 « Taux d'augmentation de l'IPC »

Taux d'augmentation de l'IPC signifie la variation en pourcentage de l'IPC du troisième (3^e) mois précédant la date d'anniversaire du terme par rapport au même mois de l'année précédente.

1.1.4 « Responsable du projet »

Le Responsable de projet est la ressource qui s'occupe de la supervision de l'entente pour le Fournisseur de services. Il doit être présent aux rencontres à toutes les étapes du projet qui se rattachent à son implication. Il est responsable de la logistique, de la gestion des services, de la coordination du personnel, des communications avec la Ville, des livrables, etc. Il est le seul interlocuteur auprès de la Ville.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la mise à la disposition du public par le Fournisseur de services d'un local aménagé avec huit (8) toilettes au 56, boulevard Champlain, aux conditions et selon les modalités convenues à la présente entente.

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Les rôles et responsabilités assumés par les différents intervenants sont définis dans le tableau suivant. Ces descriptions ne sont pas limitatives et sont sujettes à changement en cours d'entente à la suite d'une entente entre les parties à cet effet.

RÔLES	RESPONSABILITÉS
Directeur Ville de Québec	<ul style="list-style-type: none"> Autorise et valide le cadre de gestion ainsi que les changements à l'entente; Autorise et valide le budget du projet ; Valide le respect de l'entente par le Fournisseur de services.
Le Fournisseur de services Coopérative Quartier Petit Champlain	<ul style="list-style-type: none"> Réalise les services requis dans le cadre de l'entente. Autorise et valide le budget du projet Assume tout dépassement de coût;

4. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente sera d'une durée de cinq (5) ans et débutera trois mois suivant la signature du bail par toutes les parties.

Dans l'éventualité où les travaux prévus à l'article 6 d) n'étaient pas complétés à cette date et que la Ville acceptait de prolonger le délai d'exécution des travaux, l'entente débutera au moment où les travaux seront effectivement complétés et que le local sera mis à la disposition de la Ville.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Montant de l'entente

Pour la première année de l'entente, un montant annuel de base CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (109 890 \$) plus les taxes applicables sera octroyé au Fournisseur de services par la Ville. Pour les années subséquentes, le montant annuel de base octroyé sera augmenté selon le moins élevé des deux taux entre 3% et l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) du troisième mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente, tel que publié par Statistique Canada pour la région de Québec, par rapport au même mois de l'année précédente.

À ce montant, et pour les cinq (5) années de l'entente, un montant annuel additionnel tel que détaillé au tableau ci-après, plus les taxes applicables, sera octroyé au Fournisseur de services par la Ville.

Année	Montant annuel additionnel
2024	25 422 \$
2025	25 422 \$
2026	67 792 \$
2027	67 792 \$
2028	67 792 \$

Le montant octroyé comprend tout ce qui est nécessaire pour la prestation intégrale et parfaite des services décrits à l'article 6 de la présente entente, incluant, de façon non limitative, les coûts directs et les frais indirects dont notamment la main-d'œuvre, l'équipement et l'outillage nécessaires, les frais généraux, les frais d'administration et tous les autres frais reliés à l'entente.

5.2 Dépôt direct

En vue de faciliter et d'accélérer les paiements, la Ville de Québec permettra d'adhérer à son service de dépôt direct. Pour y adhérer, le Fournisseur de services devra communiquer avec le Service des finances, afin d'obtenir le formulaire à cet effet, à l'adresse courriel suivante : comptesapayer@ville.quebec.qc.ca.

5.3 Retenues

La Ville pourra retenir sur les paiements à effectuer tous montants nécessaires pour garantir la parfaite exécution de l'entente, incluant notamment la remise de tous les documents requis.

6. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Le Fournisseur de services s'engage à :

- a) Mettre à disposition du public le local accueillant les huit (8) toilettes publiques, sises au 56, boulevard Champlain, occupant une superficie totale de 587 pieds carrés, minimalement selon les horaires suivants :
 - i. Durant la période du Carnaval de Québec :

- Lundi, mardi, mercredi : 9 h 30 à 17 h
- Du jeudi au dimanche : 9 h 30 à 21 h
- ii. Du 1^{er} avril au 15 juin :
 - Lundi, mardi, mercredi : 9 h 30 à 18 h
 - Jeudi et vendredi : 9 h 30 à 21 h
 - Samedi et dimanche : 9 h 30 à 18 h
- iii. Du 15 juin au 30 octobre :
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9 h à 21 h
 - Samedi et dimanche : 9 h à 18 h
- iv. Du 1^{er} novembre au 16 décembre :
 - Lundi, mardi, mercredi : 9 h à 18 h
 - Jeudi et vendredi : 9 h à 21 h
 - Samedi et dimanche : 9 h à 18 h
- v. Du 17 décembre au 3 janvier :
 - Du lundi au dimanche : 9 h à 21 h

Nonobstant ce qui précède, s'il y a lieu, les heures de mise à disposition du local devront être prolongées de façon à débiter au moins trente (30) minutes avant et se terminer au moins une (1) heure après les heures d'ouverture de la majorité des boutiques de la Coopérative du Quartier Petit Champlain.

- b) Adopter une fréquence appropriée d'entretien et de nettoyage des toilettes publiques et l'adapter aux fluctuations saisonnières de fréquentation;
- c) Pourvoir en quantité suffisante les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des toilettes publiques et au maintien de leur propreté;
- d) Compléter à la satisfaction de la Ville, au plus tard le 1^{er} juillet 2024, la totalité des travaux de mise à niveau décrits à l'annexe 2 des présentes, étant entendu que la Ville pourra choisir de prolonger ce délai sur demande du Fournisseur de services;
- e) Effectuer tout travaux ou réparation nécessaires au bon fonctionnement et au maintien d'un espace sécuritaire, y compris le remplacement des toilettes au besoin;
- f) Chauffer et fournir l'électricité du local;
- g) Veiller à la surveillance des lieux pour en assurer la sécurité;
- h) S'assurer de payer toute taxe foncière, scolaire et non résidentielle relative au local visé.
- i) Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de spécifier une fréquence minimale d'entretien sanitaire des toilettes ainsi que les modalités entourant l'exécution de cet entretien sanitaire par l'envoi d'un avis écrit au Fournisseur de services et ce dernier s'engage à s'y conformer, à ses frais.

7. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

- 7.1 Le Fournisseur doit détenir, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente les polices d'assurance décrites à la présente section.
- 7.2 Le Fournisseur de services doit fournir à la Ville les couvertures d'assurance dûment signées par son assureur.
- 7.3 Le fournisseur de services est responsable d'assumer la franchise exigée à chaque contrat d'assurance.
- 7.4 Si les polices d'assurance expirent avant la date de livraison ou de prestation de services, le Fournisseur de services doit fournir une preuve de leur renouvellement au moins 30 jours avant la date de leur expiration.
- 7.5 Les polices d'assurance ne peuvent être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées, être résiliées, suspendues ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours par lettre recommandée à la Ville.

- 7.6 Le Fournisseur de services doit fournir sans délai toute information requise par la Ville relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiatement de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville copie de toute réclamation, mise en demeure ou procédure judiciaire, reliées à un tel incident.
- 7.7 En cas de sinistre, dès que le Fournisseur de services fait les constatations nécessaires en vue de l'évaluation de la perte, il en avise par écrit la Ville.
- 7.8 Les frais encourus en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre son inclus dans la réclamation finale et payable par le Fournisseur de services.
- 7.9 Si le Fournisseur de services fait défaut de respecter les exigences requises en matière d'assurance, la Ville pourra, sur simple envoi d'un avis écrit au Fournisseur de services, choisir de suspendre la présente entente jusqu'à ce que ces exigences soient entièrement respectées.
- 7.10 Le Fournisseur de services doit fournir et maintenir pour toute la durée de l'entente, une police d'assurance-responsabilité d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$) couvrant tout dommage causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employés, ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont il est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle. À cet effet, il est entendu que la Villa devra être nommée à la police d'assurance du Fournisseur de services à titre d'assurée additionnelle aux sections responsabilité civile générale, le Fournisseur de services s'engage à fournir à la Ville une confirmation écrite de la couverture décrite au présent article dans les trente (30) jours de la signature des présentes.
- 7.11 Le Fournisseur de services s'engage à indemniser la Ville des demandes, réclamations ou poursuites, tant civiles que pénales découlant de tout dommage causé par lui et ses employés dans le cadre de la présente entente, qui pourraient être adressées à la Ville, ou au Fournisseur de services et à la Ville, et il s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de la Ville. Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur de services doit assumer, ou le cas échéant, rembourser à la Ville tout capital, intérêt et frais, y compris les frais d'enquête, les frais d'expertise et les frais légaux, s'ils sont reliés à tout dommage causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employés ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont il est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle.

8. EXÉCUTION DE L'ENTENTE

8.1 Cession de l'entente

Le Fournisseur de services ne peut céder la présente entente en tout ou en partie sans l'autorisation écrite de la Ville.

8.2 Sous-traitance

Le Fournisseur de services peut, s'il le désire, confier à des sous-traitants, l'exécution de certaines de ses obligations en vertu de la présente entente. Le Fournisseur de services demeure toutefois entièrement responsable des travaux et activités effectués par ses sous-traitants.

8.3 Interruption par le Fournisseur de services

Lorsque Fournisseur de services doit interrompre l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, pour quelque raison que ce soit, il doit en aviser immédiatement le Directeur.

8.4 Refus d'exécution en cours d'entente

En cours d'entente, si le Fournisseur de services cesse d'exécuter ses obligations ou une partie de celles-ci, la Ville récupérera toute somme qu'elle serait obligée de payer, à la suite du défaut du Fournisseur de services, afin de faire exécuter la partie restante des obligations de ce dernier prévues à la présente entente. À cette fin, la Ville pourra réclamer des dommages et intérêts au Fournisseur de services.

8.5 Mesures d'urgence

Si, pendant l'exécution de l'entente surviennent des situations qui, de l'avis du Directeur, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, ce dernier peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les frais encourus pour remédier à la situation, majorés de 100 %, sont retenus de toute somme due au Fournisseur de services ou payés par ce dernier sur demande de la Ville.

8.6 Suspension de l'entente

La Ville peut, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison d'une mauvaise exécution de l'entente ou de toute autre bonne et valable cause, suspendre l'entente et le Fournisseur de services ne peut fonder aucune réclamation ni réclamer aucun dommage de la Ville pouvant résulter de cette suspension.

9. DÉFAUT DU FOURNISSEUR DE SERVICES

9.1 Si le Fournisseur de services fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente entente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, plus particulièrement s'il :

- a) Ne commence pas à remplir ses obligations à l'entrée en vigueur de la présente entente ;
- b) Refuse ou néglige de fournir les assurances et les renseignements demandés la présente entente ;
- c) Ne fait pas le suivi de la correction des livrables notés par le Directeur ;
- d) Enfreint les lois, règlements, décrets ou instructions du Directeur ;
- e) Commet un acte de faillite ou devient insolvable ;
- f) Interrompt l'exécution de ses obligations sans l'autorisation écrite du Directeur ;
- g) Ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues à l'entente;

Le Directeur avise le Fournisseur de services de tout cas de défaut et lui demande d'y remédier. Si le Fournisseur de services n'obtempère pas à cette demande ou s'il ne corrige pas le défaut dans le délai mentionné à l'avis, la Ville peut suspendre l'exécution et résilier l'entente.

9.2 Rien dans la présente section ne doit être interprété comme empêchant la Ville de réclamer du Fournisseur de services tous les dommages que la Ville peut subir en raison de la résiliation de la présente entente pour l'une ou l'autre des causes ci-dessus mentionnées. De plus, la Ville peut retenir les sommes dues au Fournisseur de services et opérer compensation entre ces sommes et le montant des dommages subis par la Ville, sans préjudice à son droit de réclamer l'excédent au Fournisseur de services.

10. RÉSILIATION

10.1 La présente entente est automatiquement résiliée et le Fournisseur de services ne peut réclamer d'autres sommes que celles effectivement dues à la date de la résiliation, dans les cas suivants :

- a) le Fournisseur de services fait faillite ;
- b) le Fournisseur de services devient incapable d'exécuter ses obligations ;
- c) le Fournisseur de services transfère une partie des obligations qui lui incombe en vertu de la présente entente, ou fait exécuter ses obligations par des tiers, hors ses employés, sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la Ville au préalable ;
- d) le Fournisseur de services commet une faute dans l'exécution de ses obligations, excède les termes de la présente entente ou ne remplit pas toutes et chacune des obligations décrites à la présente entente, au mieux des intérêts de la Ville, avec prudence et diligence et conformément aux usages et aux règles de son art ;

- 10.2 Rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant la Ville de réclamer du Fournisseur de services tous les dommages que la Ville peut subir en raison de la résiliation de la présente entente pour l'une ou l'autre des causes susmentionnées. De plus, la Ville peut retenir les sommes dues au Fournisseur de services et opérer compensation entre ces sommes et le montant des dommages subis par la Ville, sans préjudice à son droit de réclamer l'excédent au Fournisseur de services.
- 10.3 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme une restriction aux droits de la Ville d'y mettre fin, par sa seule volonté, au moyen d'un avis écrit, sous réserve, le cas échéant, de son obligation de payer les sommes dues au Fournisseur de services au moment de la notification écrite de la résiliation, étant entendu que le Fournisseur ne pourra en aucun cas être indemnisé sur la base d'une perte de profit ou autre dommage de même nature.
- 10.4 Advenant la résiliation de l'entente sans qu'il n'y ait faute ou défaut d'exécution de la part du Fournisseur de services, la Ville s'engage à acquitter le solde du coût des travaux de mise à niveau décrits à l'annexe 2, étant entendu que ce solde sera établi en fonction d'un amortissement du coût des travaux sur une période de cinq (5) ans.

11. DIFFÉRENDS

- 11.1.1 Le Fournisseur de services doit poursuivre les services à rendre malgré tout différend qui l'opposerait à la Ville, mais cette poursuite des services ne constitue pas une renonciation à faire valoir ses droits.
- 11.1.2 À la réception d'une réclamation de l'une des parties, appuyée d'un exposé détaillé et des pièces justificatives pertinentes, le représentant de l'autre partie disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour répondre à la réclamation et pour transmettre le tout à la partie réclamante.
- 11.1.3 Les Parties conviennent que tout différend sera soumis dans un premier temps à la procédure d'escalade des différends décrite à la présente section.
- 11.1.4 Toute partie qui estime qu'un différend doit être soumis à la procédure d'escalade des différends devra transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant le différend (ci-après l'« **Avis de différend** »). Cet Avis de différend devra être soumis aux fins de règlement du différend au Directeur.
- 11.1.5 Si, dans un délai additionnel de quinze (15) jours, le différend n'a pas été réglé, il devra alors être soumis à la direction générale de la Ville et aux dirigeants et représentants autorisés du Fournisseur de services.
- 11.1.6 Les Parties conviennent que l'escalade du différend, son résultat et tout accord entre les Parties mettant fin au différend doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les Parties.
- 11.1.7 Dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas réussi à résoudre le différend selon ce qui précède, les Parties pourront soumettre ce différend aux tribunaux de droit commun.
- 11.1.8 En aucun temps et en aucune circonstance, l'une ou l'autre des Parties ne pourra présenter et produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire ou procédure similaire :
- a) tout document, déclaration ou communication soumis par une autre partie dans le cadre de l'escalade du différend, à moins que ces documents, déclarations ou commentaires ne puissent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire ou autre procédure similaire ;
 - b) toute opinion, suggestion ou proposition exprimée ou faite par l'une des Parties dans le cadre de l'escalade du différend concernant un règlement possible du différend ;
 - c) tout aveu d'une partie fait au cours de l'escalade du différend ;
 - d) le fait que l'une des Parties ait indiqué, au cours de l'escalade du différend, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord ;

e) le fait que l'une des Parties pourrait avoir été la cause de l'échec de l'escalade du différend.

12. GESTION DE L'ENTENTE

La supervision de l'entente dans son ensemble sera assurée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec.

13. AVIS

13.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et expédiés par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ladite autorisation ou approbation ou ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse de la partie concernée comme indiquée ci-après :

POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES :

COOPÉRATIVE QUARTIER PETIT CHAMPLAIN

61, rue du Petit-Champlain
Québec (Québec) G1K 4H5

Téléphone : 418 692-2613
Urgence 24/7 : 418 933-2613

Contact entente : Charles Demers
cdemers@quartierpetitchamplain.com

Contact finances :
comptabilite@quartierpetitchamplain.com

Contact opérations : Pierre Rhéaume
operations@quartierpetitchamplain.com

POUR LA VILLE :

VILLE DE QUÉBEC

Service du greffe et des archives
À l'attention du greffier
2, rue des Jardins
C. P. 700, succ. Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9

ET COPIE CONFORME AU :

Service du développement économique et des grands projets
295, boulevard Charest Est, 1er étage
Québec (Québec) G1K 3G8

À l'attention du Directeur
Courriel : DEGP@ville.quebec.qc.ca

13.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison. Tout avis ou demande reçu par courriel est présumé valide le jour de sa réception si le courriel est transmis avant 16 h en semaine, ou à défaut, le jour ouvrable suivant.

13.3 Tout changement d'adresse de l'une de ces Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre Partie.

14. AUTRES DISPOSITIONS

- 14.1 La Ville se réserve le droit exclusif de toute communication avec les médias. En aucun temps il ne sera permis au Fournisseur de services de donner des entrevues, reportages ou autres activités en lien avec la présente entente. Le Fournisseur de services doit transmettre toute demande en lien avec l'entente au Service des communications de la Ville de Québec.
- 14.2 L'entente est formée à Québec, à la date à laquelle il est octroyé par la Ville et est régi et interprété par les lois du Québec. En conséquence, toute procédure doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.
- 14.3 Advenant que l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente soit déclarée illégale ou impossible d'exécution en vertu des lois du Québec, elle devra alors être considérée comme ne faisant pas partie de la présente entente, qui continuera d'être en vigueur et de lier les Parties aux présentes comme si cette disposition n'avait jamais fait partie de la présente entente.
- 14.4 Le Fournisseur de services doit se conformer aux lois et ordonnances et aux règlements et décrets des gouvernements du Canada, du Québec ou des municipalités et de leurs organismes, s'appliquant à ses obligations aux termes de la présente entente. Le Fournisseur de services doit être muni des permis, licences et certificats nécessaires à la bonne exécution de ses obligations aux termes de la présente entente. Les frais liés à l'obtention de permis, certificats, licences ou autres, s'il y a lieu, sont à la charge du Fournisseur de services.
- 14.5 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement.
- 14.6 La Ville n'est ni l'agent ni le représentant légal du Fournisseur de services et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. Le Fournisseur de services est indépendant de la Ville et la présente entente ne devra en aucune façon être considéré comme une entreprise commune.
- 14.7 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 14.8 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace tout contrat, entente, proposition, représentation, communication, pourparlers, ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les Parties et régissent leur lien à tous égards.
- 14.9 Aucune modification ou addition à l'entente ne sera valide à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux parties, sous la forme d'un avis de modification dûment autorisé par les autorités compétentes de la Ville.
- 14.10 La présente entente peut être signée de manière électronique selon un procédé ou système choisi d'un commun accord par les Parties et les Parties reconnaissent qu'une telle signature électronique a force exécutoire. L'exemplaire de la présente entente signé électroniquement est réputé constituer un original.

LECTURE FAITE, les Parties ont signé à Québec aux dates indiquées ci-après :

LA VILLE

VILLE DE QUÉBEC

Par : M. Nicolas Roy

Date

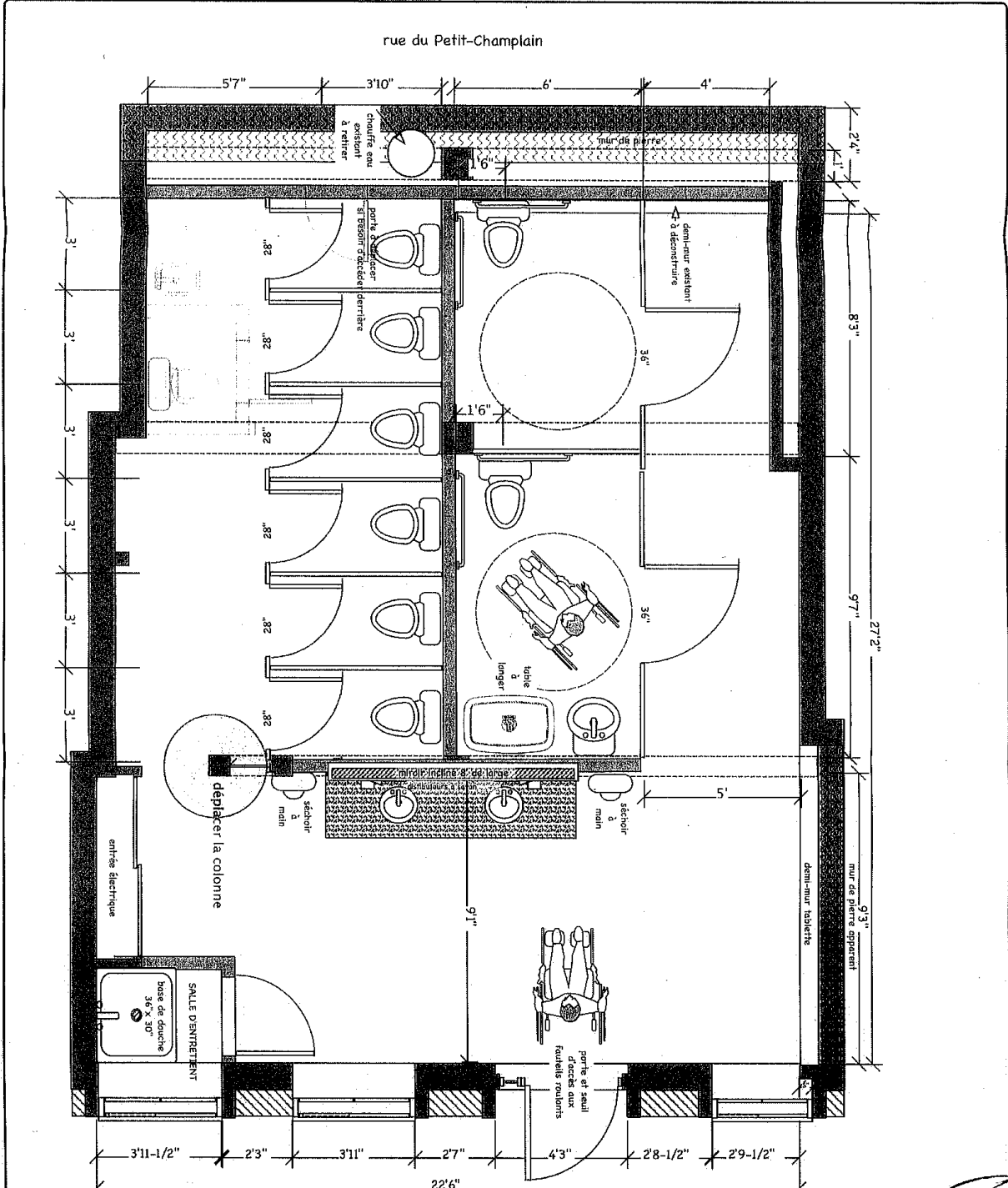
LE FOURNISSEUR DE SERVICES
COOPÉRATIVE QUARTIER PETIT CHAMPLAIN

Par : M. Charles Demers, directeur général

Date

ANNEXE 1 – RÉSOLUTIONS DES PARTIES

ANNEXE 2 - TRAVAUX DE MISE À NIVEAU



o Toilettes non genre boulevard Champlain
 o Toilettes SANS-BARRIÈRE ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE. J. R. S.

CHAMPLAIN
 61, rue du Petit-Champlain
 Québec (Québec) G1K 4H5

56
 boulevard Champlain

Croquis: AMÉNAGEMENT
 SALLE DE BAIN PUBLIQUE

Échelle: 3/8" = 1'

Dessin: DONALD ROUSSEL

Légende:
 murs existant:
 murs à construire:
 murs et autres
 à réconstruire:

NOTE:
 Ces plans permettant de déterminer les volumes.
 Ce ne sont pas des plans d'architecture.
 Le constructeur s'engage à construire et aménager
 les espaces dans les règles de l'art et en conformité
 avec le code municipal 50.00.000.000

Date: LE 8 OCTOBRE 2023

T 200 → 6000015
 T 88.

1520 R4

T 6000015
 =